

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-39x-00862 Référence de la demande : n°2020-00862-011-001

Dénomination du projet : Projet de lotissement domaine Sainte Anne

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49130 - Les Ponts-de-Cé.

Bénéficiaire : KAUFMAN & BROAD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise à urbaniser un site naturel de la commune de Ponts-de-Cé sur une surface de 1,6 hectare urbanisable et le maître d'ouvrage fournit un dossier de dérogation au titre des espèces protégées plutôt bien réalisé et facile d'accès avec la présentation de la démarche, les partis pris d'urbanisation, des inventaires biologiques recensant les espèces protégées support de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Sur les raisons impératives d'intérêt public majeur

L'espace non bâti est occupé par un massif boisé remarquable d'environ 3,5 à 4 hectares, ayant appartenu au Département du Maine-et-Loire qui le cède à deux propriétaires en vue de les urbaniser, sans prendre la précaution de clauses environnementales pour conserver le caractère remarquable de cet espace (présence arborée reconnue). Le projet conduit, malgré la suppression de 178 arbres et arbustes et le maintien de 62 unités, à la construction de 39 maisons dans le souci de veiller au maintien d'un certain nombre d'arbres pour assurer un équilibre entre qualité de vie des occupants et insertion dans leur futur environnement. Si le côté social, voire économique du lotissement, est avéré, la prise en compte du caractère naturel remarquable du site n'est pas du tout pris en considération, d'autant que le Conseil Départemental a également vendu la parcelle contiguë la plus boisée à un établissement d'enseignement supérieur, l'IRCOM. Cette condition d'octroi (raisons impératives d'intérêt public majeur) n'est pas remplie pour le CNPN, faute de prise en considération des intérêts pour la biodiversité.

Absence de solution alternative

Le projet présente une variante de type urbanistique en privilégiant la construction de pavillons individuels, plutôt que des logements collectifs. Mais il ne décrit pas réellement les effets de ce choix sur l'environnement, et surtout il ne permet pas de s'assurer que les boisements périphériques seront conservés. Le projet ne présente donc pas une vraie alternative du point de vue de ces effets sur le patrimoine naturel condamné à plus ou moins long terme.

Là encore la condition d'autorisation n'est pas correctement remplie.

Les inventaires

Les dates d'inventaires sont réduites à leur plus simple expression : un passage pour la détection des chiroptères et les oiseaux nicheurs certes à des dates adéquates, cela explique que sont recensées moins de 70 % des espèces présentes au minimum. Cependant, les inventaires sont intéressants, sauf pour les insectes saproxyliques probablement présents dans les vieux arbres du parc. Ils montrent principalement la présence de chiroptères (8 espèces), dont trois bénéficient d'un plan national d'action : il s'agit de la Noctule commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune. L'Ecureuil roux est bien représenté, ainsi que les oiseaux des parcs et jardins plus communs. On peut regretter que les inventaires se soient limités à la zone d'étude stricte et qu'ils ne se soient pas étendus à une zone d'étude élargie pour déterminer les connexions entre la faune de ce parc avec les autres espaces verts ou boisés voisins de la commune. Où sont les corridors écologiques?

Enjeux et impacts bruts

Si le projet en lui-même a un impact certain sur la diversité biologique du boisement et les prairies attenantes correctement décrit, c'est le manque de vision périphérique globale qui nuit à l'évaluation des impacts réels du lotissement sur la faune protégée présente. Ce qui est en jeu dans ce projet, c'est indirectement la disparition d'un îlot de biodiversité à l'intérieur de l'agglomération pour lequel les collectivités, tant locales que départementales contribuent gravement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La séquence ERC

Mise à part la mesure ME01, les autres mesures s'apparentent davantage à des mesures de réduction. Il est dommage que les restes de la chapelle ne soient pas restaurés au profit des oiseaux et mammifères cavernicoles au même titre que le muret de clôture.

Les mesures de réduction sont conformes au standard des bonnes mesures attendues.

La première des mesures compensatoires vise l'installation de nichoirs à oiseaux, ce qui ne constitue qu'une mesure d'accompagnement par le caractère non pérenne et trop spécialisé des nichoirs qui privilégient mésanges, sitelles, etc...

Les mesures de compensation auraient dû prioritairement répondre à l'une des conditions d'octroi de la dérogation qui stipule qu'elle ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet **dans leur aire de répartition naturelle.**

Ceci implique que le boisement contigu à l'espace dévolu à l'urbanisation devait servir de compensation par une gestion d'un îlot de sénescence pour le long terme. Or, il n'y a aucune assurance que le reste du parc constitué de prairies-boisements anciens ne soit à l'abri d'une urbanisation avec déboisement lourd.

La proposition vise un domaine situé à 22 km du site sur une propriété du département du Maine-et-Loire qui présente de fortes similitudes avec le site urbanisé et qui n'apporte pas une réelle plus-value malgré une amélioration de gestion de l'habitat par mise en place d'un îlot de sénescence qui ne pourra excéder 15 ans. Pour rappel, un îlot de sénescence, pour être effectif sur la faune, doit avoir une durée de vie de plus de 50 ans, voire 80 ans pour être une mesure pleinement efficace. Il n'y a pas pour le CNPN de plus-value écologique dans la mesure proposée sans parler de l'absence de continuité pour les populations détruites sur le site à aménager.

La rénovation écologique de la chapelle aurait pu constituer une mesure compensatoire.

Ce sont l'ensemble de ces raisons qui amènent le CNPN à refuser la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en considération des trois conditions d'octroi prévues par la réglementation qui ne sont pas remplies.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 décembre 2020

Signature :

